

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE TASSIN LA DEMI-LUNE

Séance du Lundi 12 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de février à dix-neuf heures se sont réunis, les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de M. Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : le 06 février 2024

Nombre de conseillers en exercice :	35
Nombre de votants :	35

Nombre de conseillers présent(s) :

ACQUAVIVA Caroline, BERGERET Pierre, BLANCHIN Jacques, BOULAY Christine, BOURGOGNON Henri, BOUVIER Ghislaine, CADILLAT Michel, CHARMOT Pascal, CHARPENTIER Marie-Catherine, DU VERGER Laurence, ESSAYAN Martine, FAYOT Michel, GANDON Francis, GARRIGOU Christine, GAUTIER Éric, HUSSON Serge, JANNIN Pierrick, JELEFF Michèle, JOLY Franck-Alain, JOURDAN Milouda, KALITA Matthieu, MONTROYA Marc-Antoine, PARENTHOEN Yannick, PECHARD Katia, PICHON Laetitia, RANC Julien, RIO Jean-Baptiste, SCHUTZ Claire.

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers absent(s) avec pouvoir : 7 (CHARRIER Isabelle donne pouvoir à PARENTHOEN Yannick, CONTREL Nathalie donne pouvoir à JANNIN Pierrick, CUZIN Sandrine donne pouvoir à KALITA Matthieu, DE UFFREDI Sabrina donne pouvoir à GANDON Francis, FERRAND Benoît donne pouvoir à RANC Julien, HACHANI Yohann donne pouvoir à BERGERET Pierre, MARGERI Marielle donne pouvoir à ESSAYAN Martine).

Nombre de conseillers absent(s) sans pouvoir : 0

Le secrétariat a été assuré par : JANNIN Pierrick

Objet : Vote des taux d'imposition pour l'année 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1640 G ;

Vu l'instruction budgétaire et comptables M57 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Ressources Humaines, Finances, Numérique, Affaires générales et Vie économique du 29 janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2023-05 du 1^{er} février 2023 portant approbation des taux d'imposition pour l'année 2023 ;

Considérant la volonté municipale de conserver des taux d'imposition stables ;

Considérant que depuis la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le pouvoir de taux de la Commune s'est restreint aux deux seules taxes foncières :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Considérant que pour 2024, afin ne pas solliciter davantage le contribuable, il est proposé de reconduire les taux votés en 2022 et 2023 à savoir 27,22 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 31.40% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

	2023	2024	%
TAXE FONCIERE BATI	27,22%	27,22%	+ 0%
TAXE FONCIERE NON BATI	31,40%	31,40%	+ 0%

Considérant que l'estimation des produits attendue pour ces deux taxes est la suivante :

- Taxe foncière bâti : 11 100 000 €
- Taxe foncière non bâti : 40 000 €

Considérant que la Commune a recouvré en 2023 un pouvoir de taux en matière de Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires après trois années au cours desquelles le taux de Taxe d'Habitation voté en 2019, à savoir 16.78% a été automatiquement reconduit par les services fiscaux.

Considérant qu'il est proposé de voter une reconduction de ce taux de 16,78% en 2024 ;

Compte tenu des observations ;

Le Conseil Municipal :

- 1) **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2024 comme suit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 27,22 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 31,40 %
 - Taxe d'Habitation des résidences secondaires et autres : 16,78 %

- 2) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la transmission de l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques

Après en avoir délibéré : **à l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 12 février 2024

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **16 FEV. 2024**

- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le **16 FEV. 2024**

Pascal CHARMOT
Maire de Tassin la Demi-Lune

Pierrick JANNIN
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.